

AFFAIRES CONSULAIRES

GUIDE À L'INTENTION DES CANADIENS EMPRISONNÉS À L'ÉTRANGER



Affaires étrangères
Canada

Foreign Affairs
Canada

Canada

Publié par Affaires étrangères Canada

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires gratuits de la présente brochure ou pour de plus amples renseignements, consultez le site Web des Affaires consulaires (www.voyage.gc.ca), écrivez à l'adresse enqserv@international.gc.ca ou téléphonez au **1 800 267-8376** (appels du Canada) ou au **(613) 944-4000**.

Cette publication est disponible, sur demande, sous d'autres formes.

This document is also available in English under the title

A Guide for Canadians Imprisoned Abroad.

L'information figurant dans la présente publication est disponible pour une utilisation personnelle ou publique non commerciale et peut être copiée, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais ou autre permission d'Affaires étrangères Canada. Nous demandons seulement que l'utilisateur fasse preuve d'une diligence raisonnable en s'assurant de l'exactitude des documents copiés, qu'Affaires étrangères Canada soit identifié comme le ministère source, et que la copie ne soit pas présentée comme une version officielle des documents copiés, ni comme une copie faite en affiliation avec Affaires étrangères Canada ou avec son aval.

Tous les renseignements que renferme cette brochure sont fournis « tels quels », sans garantie d'aucune sorte, explicite ou implicite. Affaires étrangères Canada s'efforce toutefois de présenter des renseignements qui soient exacts au moment de la publication. À titre d'éditeur, Affaires étrangères Canada est le seul responsable de l'exactitude, de l'intégralité, de l'actualité et de la fiabilité de l'information donnée. Les renseignements contenus dans la brochure peuvent toutefois changer n'importe quand et sans préavis. Pour être sûr d'obtenir les renseignements les plus récents, veuillez consulter notre site Web ou les ressources mentionnées à la section « Pour obtenir des renseignements ou de l'aide ». Nous encourageons également les lecteurs à faire leurs propres recherches et à consulter des spécialistes pour en savoir plus.

Dans la présente publication, le masculin désigne aussi bien les hommes que les femmes.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le ministre des Affaires étrangères, 2005

Révision : août 2005
N° de cat. FR4-8/2005F
ISBN 0-662-74584-1

GUIDE À L'INTENTION DES CANADIENS EMPRISONNÉS À L'ÉTRANGER

Table des matières

Introduction	3
Protection, aide et conseils	4
Le Canadien en prison ou en détention provisoire	4
La famille et les amis au Canada	5
Le rôle du gouvernement du Canada	6
Le choix d'un avocat à l'étranger	6
Services offerts par les agents consulaires	7
Services qui ne sont pas offerts par les agents consulaires	8
Visites à un Canadien détenu à l'étranger	9
Traités relatifs au transfèrement des délinquants	9
Pour obtenir des renseignements ou de l'aide	12

Introduction

« ... *coupable et condamné à ...* »

Des mots qui font peur dans toutes les langues. S'ils s'adressent à vous et s'ils sont prononcés par un juge d'un tribunal étranger, peut-être dans une langue qui vous est inconnue, ils deviennent terrifiants. Ils sont également accablants pour votre famille et vos amis.

Des milliers de Canadiens sont présentement détenus à l'étranger. La plupart se trouvent aux États-Unis; les autres purgent leur peine dans près de 100 pays différents.

De nombreux pays possèdent un système de justice pénale différent de celui du Canada. Cela ne veut pas dire que leurs systèmes sont moins bons que le nôtre. Cela signifie toutefois qu'un Canadien peut être désavantagé parce qu'il connaît mal le système judiciaire, la culture et la langue du pays. Souvent, les conditions de détention y sont plus pénibles qu'au Canada.

En tant que Canadien détenu dans un pays étranger, vous connaîtrez des conditions de vie qui seront peut-être éprouvantes et déprimantes. Comme parent ou ami d'un Canadien détenu à l'étranger, vous aurez sans doute à porter, pendant une période prolongée, un lourd fardeau financier et émotionnel.

Ce guide contient des renseignements qui peuvent vous aider, ainsi que votre famille et vos amis, à bénéficier de l'aide que vous offre le gouvernement du Canada par l'entremise de son service consulaire. Cette aide est fournie par la Direction générale des affaires consulaires d'Affaires étrangères Canada à Ottawa (voir les coordonnées fournies à la section « Pour obtenir des renseignements ou de l'aide »), ainsi que par les bureaux diplomatiques et consulaires canadiens à l'étranger. Le terme « consulaire » renvoie aux services qu'un gouvernement peut offrir à ses citoyens qui éprouvent des difficultés en pays étranger. Ces services sont clairement reconnus en droit international et sont précisés dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires, dont le Canada et de nombreux autres pays sont signataires. Pour de plus amples renseignements sur la Convention de Vienne, veuillez communiquer avec la Direction générale

des affaires consulaires ou consulter son site Web (www.voyage.gc.ca/main/legal/legal_menu-fr.asp).

Les agents consulaires du Canada ont l'habitude des problèmes que suscite une détention et comprennent à quel point la situation peut être difficile. Ils sont là pour vous aider. Demeurez en contact avec eux, tenez-les au courant de votre situation et demandez-leur l'aide dont vous avez besoin.

Protection, aide et conseils

Le Canadien en prison ou en détention provisoire

Les problèmes pratiques et émotionnels qu'engendrent une arrestation et un emprisonnement dans un pays étranger peuvent être décourageants. Affaires étrangères Canada est en mesure de vous aider et de vous conseiller.

Si vous enfreignez les lois d'un autre pays, vous êtes assujéti au processus judiciaire de ce pays. Votre statut d'étranger, ou votre ignorance des lois locales, n'est pas plus une excuse dans un autre pays que ce ne le serait au Canada. Affaires étrangères Canada ne peut vous mettre à l'abri des conséquences de vos actes, ni passer outre aux décisions des autorités locales.

Si vous êtes arrêté ou détenu dans un pays étranger, et que vous décidez de faire appel aux agents consulaires canadiens, tous les renseignements que vous leur transmettez demeureront strictement confidentiels, **sous réserve des dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels**. Sans votre autorisation, ils ne seront transmis à personne d'autre qu'aux agents consulaires chargés de votre cas. Ainsi, vous avez le droit de décider qui doit être informé de votre situation et qui peut vous représenter. Votre famille et vos amis n'auront accès à aucun renseignement sans votre consentement. **Cependant, aux termes de la Loi sur la protection des renseignements personnels, des renseignements personnels peuvent être communiqués dans certaines circonstances. Par exemple, dans le cas où vous en tireriez un avantage certain, lorsque des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle atteinte à votre vie privée ou en vertu d'une ordonnance d'un tribunal.** Il est également important de noter que la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et les autres services de police possèdent leurs propres informateurs au niveau international qui peuvent les renseigner sur votre situation.

Si vous êtes arrêté ou détenu à l'étranger, et si vous désirez que les agents consulaires en soient avertis, vous pouvez exprimer clairement une requête en ce sens aux autorités qui ont procédé à l'arrestation. Vous devriez communiquer avec le bureau diplomatique ou consulaire canadien le plus proche ou avec Affaires étrangères Canada, en composant le **1 800 267-6788** (au Canada et aux États-Unis) ou le **(613) 996-8885** (appels à frais virés de l'étranger).

Il est important de savoir que les autorités étrangères sont dans l'obligation, selon la Convention de Vienne sur les relations consulaires, de vous aviser de votre droit à parler à un représentant consulaire. **Cependant, elles ne sont pas obligées d'avertir un bureau diplomatique ou consulaire canadien de votre détention ou de votre arrestation à moins que vous n'en fassiez la demande.**

La famille et les amis au Canada

Si vous êtes un membre de la famille ou un ami d'une personne détenue à l'étranger, vous pouvez vous adresser à la Direction générale des affaires consulaires d'Affaires étrangères Canada à Ottawa, à l'un des numéros suivants : **1 800 267-6788** (au Canada et aux États-Unis) ou **(613) 943-1055**.

Les agents consulaires peuvent vous fournir des renseignements généraux sur le pays en question, sur ses conditions d'emprisonnement et sur son système de justice. Vous pourrez obtenir des renseignements sur l'arrestation ou la détention, et sur les moyens de communiquer avec le détenu, **à la condition expresse que celui-ci ait donné son autorisation en ce sens.**

Vous devriez résister à la tentation d'entreprendre des démarches immédiates telles que rendre visite au détenu, lui envoyer des colis ou de l'argent. Mieux vaut d'abord parler de vos intentions à un agent consulaire à Ottawa, qui vous dira si vos projets sont réalisables et vous indiquera la meilleure façon de procéder.

Il est important de souligner que, dans bon nombre de pays, le courrier qu'un détenu envoie ou reçoit est ouvert et lu par les autorités de la prison. Il n'est pas rare non plus que les conversations téléphoniques soient écoutées. Il faut donc faire attention et éviter de mentionner dans une conversation ou par écrit toute information que vous ne souhaitez pas divulguer.

Le service consulaire canadien a pour politique de mettre l'accent sur l'autonomie des personnes et le respect de leur vie privée, ce qui ne

l'empêche pas de les aider en cas de besoin. Dans la mesure du possible, vous devriez maintenir un contact direct avec le détenu en suivant les voies ordinaires. Si vous avez besoin de conseils et d'information, adressez-vous aux agents consulaires, à Ottawa et dans les bureaux diplomatiques ou consulaires à l'étranger (www.voyage.gc.ca/alt/bureauxcan.asp), ou encore à Service correctionnel Canada (www.csc-scc.gc.ca).

La nature des services fournis dépendra de votre propre capacité de venir en aide au détenu. En général, les agents sont en mesure d'offrir un plus large éventail de services lorsqu'un Canadien est emprisonné dans un pays où les conditions ne permettent pas à la famille ou aux amis d'apporter une aide suffisante au détenu, ou lorsque les conditions de détention justifient leur intervention.

Le rôle du gouvernement du Canada

Lorsqu'un non-Canadien est accusé d'une infraction criminelle au Canada, il est jugé devant un tribunal canadien et, le cas échéant, condamné conformément à la loi pénale du Canada. Tout comme les Canadiens n'accepteraient pas qu'un gouvernement étranger s'immisce dans le processus judiciaire canadien, **le gouvernement du Canada ne peut s'immiscer dans celui d'un autre pays.**

Cela dit, le gouvernement du Canada fera tout en son pouvoir pour s'assurer que vous êtes traité de manière équitable conformément au système de justice pénale local. Les agents canadiens veilleront à ce que vous ne soyez pas pénalisé du simple fait d'être étranger, et à ce que vous ne soyez pas non plus victime de discrimination ou de déni de justice parce que vous êtes Canadien. **Toutefois, ils ne peuvent demander pour vous un traitement de faveur, ni tenter de vous soustraire au cours normal de la justice locale.**

Le choix d'un avocat à l'étranger

Le choix d'un représentant juridique dans le pays où l'arrestation a eu lieu et où vous êtes détenu est d'une importance capitale et doit être fait avec soin et prudence. Avant tout, vous devriez communiquer avec un agent du bureau diplomatique ou consulaire canadien responsable des services dans le pays où vous êtes détenu.

Les agents consulaires peuvent vous fournir une liste d'avocats spécialisés dans certains types de causes, et qui ont peut-être déjà représenté des Canadiens dans le passé. **Ils ne peuvent toutefois recommander un avocat en particulier. Vous pouvez évidemment opter pour un avocat dont le nom ne figure pas sur la liste. La décision de retenir**

les services de tel ou tel avocat vous appartient. Dans tous les cas, vous devriez tenir compte des éléments suivants :

- l'expérience qu'a l'avocat de causes semblables à la vôtre;
- la réputation de l'avocat au sein du milieu juridique local;
- son aptitude à converser dans la langue de votre choix;
- le fait qu'il accepte de fixer son barème d'honoraires pour toute la durée du procès, y compris pour les procédures d'appel.

Si vous ne pouvez pas réunir assez d'argent pour payer les honoraires d'un avocat, les agents consulaires peuvent vous indiquer si des services d'aide juridique sont offerts dans le pays où vous êtes emprisonné. L'aide juridique subventionnée par l'État, comme elle existe au Canada, n'est pas offerte dans tous les pays.

Les agents consulaires faciliteront la communication entre vous, ou la personne que vous avez désignée pour vous représenter, et votre avocat. Les agents peuvent vous fournir des renseignements basés sur leur expérience, mais ne peuvent prendre de décisions à votre place. En fin de compte, c'est vous, ou votre représentant, qui devez prendre toutes les décisions concernant le déroulement de l'affaire.

Services offerts par les agents consulaires

La liste des services que peuvent offrir les agents consulaires canadiens varie selon les cas et selon le pays. Les agents discuteront avec vous, ou avec la personne qui vous représente, des services les mieux adaptés à votre cas et à votre situation.

Si vous en faites la demande, voici ce que les agents peuvent faire pour vous :

- informer votre famille ou vos amis de votre situation et leur faire savoir s'ils peuvent vous aider et comment;
- vous aider à communiquer avec votre famille, avec vos amis ou avec la personne qui vous représente;
- demander à entrer immédiatement et périodiquement en contact avec vous;
- essayer de faire en sorte que l'on vous traite avec équité conformément aux lois et normes du pays d'accueil au moment de votre arrestation et durant votre détention;
- se renseigner sur votre cas et demander aux autorités de traiter l'affaire dans des délais raisonnables;

- vous fournir, ou fournir à votre représentant ou à votre famille, des renseignements sur le système judiciaire et le système carcéral du pays, sur la durée approximative des poursuites en justice, sur les jugements typiques rendus en rapport avec des cas semblables à l'infraction présumée, et sur la mise en liberté sous caution;
- faire tous les efforts voulus pour s'assurer que vous êtes bien nourri et recevez les soins médicaux et dentaires dont vous avez besoin;
- s'occuper, à vos frais, et dans la mesure où cela est permis, de l'achat de suppléments diététiques indispensables, de vêtements essentiels et d'autres fournitures de base que vous ne pouvez vous procurer en milieu carcéral;
- vous remettre des lettres et vous apporter de la lecture si cela est permis et s'il n'existe pas de services postaux réguliers;
- vous transmettre des messages si les services téléphoniques ou postaux sont inefficaces ou inutilisables;
- joindre votre famille ou vos amis pour leur demander en votre nom de vous envoyer les fonds nécessaires;
- s'informer au sujet de toute perte d'effets personnels;

- vous faciliter le transfert de fonds si les autres moyens sont peu fiables ou inexistantes (moyennant certains frais).

Services qui ne sont pas offerts par les agents consulaires

Il y a cependant des services que les agents consulaires canadiens ne peuvent pas vous offrir parce que ces services vont à l'encontre des lois et des politiques gouvernementales.

En voici la liste :

- obtenir votre libération de prison;
- verser un cautionnement, payer les honoraires d'avocat ou les amendes;
- donner des conseils juridiques et interpréter les lois locales;
- choisir ou recommander un avocat en particulier;
- intervenir dans les questions de fond entre vous et votre avocat;
- acheminer ou livrer des colis à leur entrée dans le pays ou à leur sortie, ou les dédouaner;
- contourner les règles régissant ce qui peut ou ne peut pas être apporté à la prison ou en sortir;
- s'occuper d'organiser le voyage ou le logement d'un membre de votre famille ou de vos amis.

Visites à un Canadien détenu à l'étranger

Les dispositions pour rendre visite à un Canadien détenu à l'étranger doivent être prises avant le départ. Certains pays ne permettent les visites aux détenus qu'à certaines périodes précises de l'année, restreignent le nombre de visites par détenu et n'accordent le droit de visite qu'à certaines personnes. Par exemple, les conjoints de fait peuvent se voir refuser le droit de visiter un détenu. Dans certains cas, la langue constitue un obstacle et vous devrez vous faire accompagner par un interprète. Il est important de noter que les autorités de la prison n'auront probablement pas tendance à accorder un traitement de faveur aux visiteurs en provenance du Canada, comme par exemple les exempter de respecter les règlements concernant les heures normales de visite.

Si vous projetez une telle visite, vous devriez d'abord en discuter avec des agents à Ottawa. Votre itinéraire sera transmis au bureau diplomatique ou consulaire qui prendra les dispositions nécessaires pour la visite à la prison.

Traités relatifs au transfèrement des délinquants

Le Canada a des traités valides relatifs au transfèrement des délinquants avec plusieurs pays. Ces traités permettent aux Canadiens reconnus coupables d'infractions dans d'autres pays de purger leur peine, s'ils y consentent, et si le Canada et le pays de condamnation donnent leur approbation, dans un établissement carcéral canadien où il leur sera plus facile de se préparer au retour à une vie normale au Canada. Le solliciteur général du Canada est le ministre responsable de l'application de ces traités. Le Service correctionnel, qui relève du ministère du Solliciteur général, administre le programme de transfèrement des délinquants, par l'entremise d'Affaires étrangères Canada et de ses bureaux à l'étranger. Le solliciteur général jouit d'un pouvoir discrétionnaire en matière de transfèrement des détenus au Canada.

Jusqu'ici, le Canada a conclu des accords relatifs au transfèrement des délinquants avec les pays suivants : l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, les Bahamas, la Barbade, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, Cuba,

le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, la Macédoine (ancienne République yougoslave de), le Malawi, Malte, le Maroc, Maurice, le Mexique, la Moldavie, la Mongolie, le Nicaragua, le Nigéria, la Norvège, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, Saint-Marin, la Serbie et Monténégro, la Slovaquie, la Slovénie, le Sri Lanka, la Suède, la Suisse, la Thaïlande, les Tonga, Trinité-et-Tobago, la Turquie, l'Ukraine, le Venezuela, la Yougoslavie et le Zimbabwe.

Pour obtenir des renseignements sur les traités relatifs au transfèrement des délinquants, veuillez communiquer avec la Direction générale des affaires consulaires ou consulter son site Web (www.voyage.gc.ca/main/legal/legal_menu-fr.asp). Vous pouvez également vous adresser à Service correctionnel Canada ou visiter son site Web (www.csc-scc.gc.ca/text/prgrm/intransfer/trans_f.shtml).

Dans certains de ces pays, notamment ceux dont le régime est fédéral, certains États ou provinces prennent la décision d'adhérer ou de ne pas adhérer au traité conclu par le gouvernement national. Aux États-Unis par exemple, les États du Delaware et de la Virginie-Occidentale n'ont pas encore donné leur adhésion au traité conclu en mars 1997 par les États-Unis et le Canada. Par conséquent, un délinquant canadien emprisonné au Delaware ou en Virginie-Occidentale en vertu de la loi de l'État ne pourrait présenter une demande de transfèrement afin de purger une partie de sa peine dans un pénitencier canadien. Par contre, un Canadien incarcéré dans un État qui a donné son adhésion au traité, l'Iowa par exemple, pourrait présenter une telle requête.

Si le Canada n'a pas conclu de traité avec le pays d'incarcération, il est impossible d'effectuer un transfèrement. Le nombre de pays avec lesquels le Canada a conclu des accords relatifs au transfèrement des prisonniers ne cesse d'augmenter; pour obtenir une liste plus à jour, veuillez vous adresser à la Direction générale des affaires consulaires d'Affaires étrangères Canada à Ottawa, ou encore au bureau diplomatique ou consulaire local.

Seul le détenu peut déposer une demande de transfèrement dans une prison canadienne. Les agents consulaires canadiens vous remettront les documents nécessaires à la présentation d'une demande de transfèrement; toutefois, cette demande doit être approuvée tant par le pays où vous êtes détenu que par le Canada. Si votre requête est acceptée, vous serez transféré au Canada, où vous purgerez le reste de votre peine, mais vous serez assujéti aux lois et règlements canadiens, y compris ceux régissant la libération conditionnelle.

Il est important de rappeler qu'une condamnation à l'étranger ne vous vaudra pas de casier judiciaire au Canada. Comme aucune disposition n'est prévue dans la loi et la politique canadiennes concernant le retrait d'un consentement de transfèrement avant que le transfèrement n'ait eu lieu, le gouvernement du Canada ne s'opposera pas à la décision d'un prisonnier qui décide de mettre fin à ce processus. Ce qui n'est pas nécessairement le cas dans tous les pays de condamnation, puisque dans certains d'entre eux le processus devient irréversible à partir d'un certain point. Il est donc important de bien comprendre la politique du pays de condamnation en ce qui concerne les transfèvements avant de présenter une demande en ce sens.

Vous ne pouvez présenter une demande de transfèrement qu'après avoir été reconnu coupable et condamné. De plus, les autorités locales n'examineront la demande de transfèrement qu'une fois épuisés tous les appels relatifs à votre condamnation et à votre peine, ou après que les délais pour porter votre cause en appel auront expiré, et uniquement s'il vous reste au moins six mois à purger au moment de soumettre votre demande de transfèrement.

Pour obtenir des renseignements ou de l'aide

**Affaires étrangères Canada
Direction générale des affaires consulaires**

www.voyage.gc.ca

125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Canada

Tél. : 1 800 267-6788 (au Canada et aux États-Unis) ou (613) 996-8885
(appels à frais virés de l'étranger)

Télééc. : (613) 943-1054 ou
(613) 996-5358

ATS : 1 800 394-3472 (au Canada et aux États-Unis) ou (613) 944-1310

Courriel : voyage@international.gc.ca

Service correctionnel Canada

www.csc-scc.gc.ca

Transfèvements internationaux

340, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P9
Canada

Tél. : (613) 996-4095

Télééc. : (613) 952-7676

Nom de la prison :

Adresse :

Tél. :

Télééc. :

Nom de l'agent consulaire à l'étranger :

Adresse :

Tél. :

Télééc. :

Nom de l'avocat :

Adresse :

Tél. :

Télééc. :

Nom de l'agent consulaire à Ottawa :

Direction générale des affaires consulaires, Affaires étrangères Canada

125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2, Canada

Tél. : 1 800 267-6788 (au Canada et aux États-Unis) ou (613) 996-8885
(appels à frais virés de l'étranger)

Télééc. : (613) 943-1054 ou (613) 996-5358